

**N° 33/10.17**

**[PRÉAVIS N° 33/9.17](#)**

## **ARRÊTÉ D'IMPOSITION POUR L'ANNÉE 2018**

---

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

La Commission des finances s'est réunie les 11 et 14 septembre 2017 à l'Hôtel de Ville, pour examiner le préavis concernant l'arrêté d'imposition pour l'année 2018.

Pour l'étude de cet objet, les commissaires étaient les suivants : Mmes Céline ELSIG, Dominique KUBLER et Maria Grazia VELINI ; MM. Frédéric EGGENBERGER (remplacé par Mme Cécile Rey le 11 septembre), Mathieu BORNOZ, François ENDERLIN (remplacé par M. Yves MENETREY le 14 septembre), Patrick GERMAIN, Jean-Hugues BUSSLINGER, Bastien MONNEY, Marc LAMBRIGGER (excusé le 14 septembre) et Christian HUGONNET, Président rapporteur.

Cet objet a été présenté à la Commission des finances le 11 septembre par Mme Mélanie WYSS, Municipale du dicastère « Finances et promotion économique » et Mme Gerlinde STENGHELE, Cheffe de service.

Nous les remercions pour les informations apportées et la clarté des réponses fournies.

### **1 PRÉAMBULE**

Conformément à l'article 33 de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, l'arrêté d'imposition dont la durée ne peut excéder 5 ans doit être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, ceci après avoir été adopté par le Conseil communal. Pour cette année, le délai a été fixé au 30 octobre 2017 pour toutes les communes. Aucun délai supplémentaire ne sera accordé au-delà de cette date.

L'article 6 de la Loi sur les impôts communaux précise que l'impôt communal se perçoit en pourcent de l'impôt cantonal de base. La Municipalité propose de maintenir, comme pour les années précédentes, l'impôt communal 2018 au taux de 68,5%, les autres impôts et taxes ne subissant pas de modifications.

### **2 ÉLÉMENTS PRINCIPAUX DU PRÉAVIS**

#### **Contexte économique**

Les indicateurs économiques des trois premiers trimestres 2017 indiquent que la croissance de l'économie suisse s'est accélérée mais à un niveau inférieur à celui attendu. La croissance du PIB en 2017 devrait ainsi s'établir à 1,4% (contre 1,6% anticipé) puis accélérer en 2018 à 1,9%. Pour ce qui est du canton de Vaud, il devrait croître à des niveaux légèrement supérieurs à celui du pays, soit 1,6% en 2017 et 2% en 2018.

Dans notre Ville, les entreprises actives dans le commerce et le tourisme souffrent du renchérissement du franc face à l'euro. Toutefois nous pouvons constater une baisse du chômage de 4,9% en 2016 à 4,6% en juillet 2017 (contre 5,6% en 2015).

### Réforme de la fiscalité des entreprises (RIE III)

La réforme de la fiscalité RIE III n'a pas d'impact sur le budget 2018 et il n'en est ainsi pas tenu compte.

### Situation financière de la Commune et prévisions pour 2018

Les informations préliminaires sur le budget 2018 (encore en phase d'élaboration) laissent prévoir une augmentation significative des charges de fonctionnement par rapport au budget 2017 alors que les recettes fiscales pérennes prévisibles resteront stables.

Les explications fournies aux membres de la Commission des finances donnent quelques indications sur les recettes :

- Légère hausse de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (CHF +335'000.00) : en raison d'une légère progression démographique (+310 habitants, +155 logements).
  - Légère hausse de l'impôt sur la fortune (CHF +365'000.00) : en raison de l'augmentation de la fortune immobilière essentiellement.
  - Légère baisse de l'impôt sur le revenu des personnes morales (CHF -330'000.00) : il n'y a en effet plus de rattrapage.
- ⇒ Le total des recettes fiscales liées au taux progresse de CHF 250'000.00
- ⇒ Pour ce qui est du total des recettes fiscales non liées au taux, celui-ci augmente de CHF 3'676'800.00 essentiellement dû à une contribution unique de CHF 3'195'000.00 au titre de taxes sur les équipements communautaires (Eglantine).

Les charges seront quant à elles fortement affectées par la péréquation et la facture sociale. Les charges de fonctionnement sont en augmentation, notamment les charges de personnel (+ CHF 0,8 million), les charges d'amortissement (+ CHF 0,5 million) ainsi que les participations et subventions (+ CHF 1 million).

Pour ce qui est de l'endettement brut de notre commune, celui-ci reste bas à fin 2016 en s'établissant à CHF 62,9 millions, les investissements importants de la planification 2017-2021 restant à venir. A ce titre, un montant de CHF 37,1 millions d'investissements est prévu pendant l'exercice 2018.

Le point d'impôt par habitant se situera à CHF 45,7 au budget 2018 comparé à CHF 45,9 au budget 2017 et à CHF 46,3 dans les comptes 2016.

## **3 CONCLUSION**

La Commission des finances constate un endettement au niveau des plus bas mais des investissements à venir très importants tels que reflétés par l'augmentation de la limite d'endettement portée à CHF 160 millions pour la législature en cours. Un taux d'imposition stable, comme préconisé par la Municipalité, donne de la prévisibilité nécessaire aux ménages et aux entreprises tout en permettant d'assumer le plan d'investissement 2016-2021 basé sur les hypothèses économiques et financières posées par la Municipalité.

La Commission des finances a débattu de la possibilité de fixer ce plafond pour une durée de deux ans plutôt que d'une année. Elle a décidé à la majorité de ses membres présents de ne pas procéder à cet amendement.

C'est à l'unanimité de ses membres présents que la Commission des finances vous invite à accepter l'arrêté d'imposition pour 2018 tel que présenté par la Municipalité.

Vu ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

**LE CONSEIL COMMUNAL DE MORGES**

- vu le préavis de la Municipalité,
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission des finances,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

**décide :**

1. d'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2018 tel que présenté en annexe, les ratifications légales étant réservées.

au nom de la commission  
Le président-rapporteur

Christian Hugonnet

Annexe : Arrêté d'imposition 2018

**Rapport présenté au Conseil communal en séance du 4 octobre 2017.**

A retourner en 4 exemplaires daté et signé  
à la préfecture pour le.....

District de Morges  
Commune de Morges

# ARRETE D'IMPOSITION

## pour l' année 2018

Le Conseil communal de Morges

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

**arrête :**

**Article premier - Il sera perçu pendant 1 an, dès le 1er janvier 2018, les impôts suivants :**

**1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : ..... 68.5% (1)

**2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : ..... 68.5% (1)

**3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : ..... 68.5% (1)

**4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.**

.....  
.....

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le  
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

Néant

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

**5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.**

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs CHF 1.00

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :  
par mille francs CHF 0.50

**Sont exonérés :**

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

**6 Impôt personnel fixe.**

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : Néant

**Sont exonérés :**

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

**7 Droits de mutation, successions et donations**

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :  
par franc perçu par l'Etat 50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	100 cts

**8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).**

par franc perçu par l'Etat 50 cts

**9 Impôt sur les loyers.**

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer Néant

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

.....  
**(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.**

**(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles**

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes :

Néant

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

**Exceptions :**

.....

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) :

Néant

**Lotos** (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos):

Néant

*Limité à 6% : voir les instructions*

11 **Impôt sur les chiens.**

par franc perçu par l'Etat

Néant

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.)

ou par chien

CHF 80.00

Catégories : .....

.....

Exonérations : Sont notamment exonérés de la taxe les personnes au bénéfice des prestations complémentaires ainsi que les personnes malvoyantes. D'autres exonérations peuvent être accordées, en conformité avec le règlement cantonal en la matière (RICC)

<b>Choix du système de perception</b>	<b>Article 2.-</b> Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
<b>Échéances</b>	<b>Article 3.-</b> La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 12 les termes généraux d'échéance.
<b>Paiement - intérêts de retard</b>	<b>Article 4. -</b> La commune fixe le taux d' intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à --- % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1)
<b>Remises d'impôts</b>	<b>Article 5. -</b> La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
<b>Infractions</b>	<b>Article 6. -</b> Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
<b>Soustractions d'impôts</b>	<b>Article 7. -</b> Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre cinq fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
<b>Commission communale de recours</b>	<b>Article 8. -</b> Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
<b>Recours au Tribunal cantonal</b>	<b>Article 9. -</b> La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
<b>Paiement des impôts sur les successions et donations par dation</b>	<b>Article 10.-</b> Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

**Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 4 octobre 2017**

**Le président :**

**le sceau :**

**La secrétaire :**

**Frédéric Vallotton**

**Tatyana Laffely Jaquet**